

REGLEMENT DE LA FONDATION ST-COLOMBAN

du 25 novembre 2024

La Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura,

vu l'article 2 des Statuts de la Fondation St-Colomban,

arrête :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Articler premier : But

Le présent Règlement a pour but de définir les modalités d'octroi de prestations financières en vue d'acheter, transformer, construire et aménager des cures et autres lieux, à l'exception des lieux de culte.

Article 2 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires de ces prestations sont :

- La Collectivité ecclésiastique cantonale ;
- Les communes ecclésiastiques ;
- Les communautés religieuses et les organisations ecclésiales reconnues par l'Evêque et la Collectivité ecclésiastique cantonale.

Article 3 : Prestations

La Fondation alloue les prestations suivantes :

- Droit d'usage des immeubles ;
- Subventions ;
- Prêts.

Article 4 : Organe compétent

La Conseil de Fondation est habilité à octroyer des prestations aux bénéficiaires.

TITRE 2 : RESSOURCES DE LA FONDATION

Article 5 : Capital initial

Le capital initial de la Fondation est constitué par une dotation initiale de Fr. 937'400.—, soit des prêts d'un total de Fr. 657'400.— destinés à d'autres buts que les lieux de culte et des autres actifs pour Fr. 280'000.—.

Article 6 : Versements

Le capital de la Fondation peut être augmenté par des versements de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

Article 7 : Dons, legs et autres libéralités

Les dons et legs de tiers ainsi que les subventions des pouvoirs publics et les autres libéralités faits à la Fondation sont automatiquement versés à cette dernière.

TITRE 3 : ACHAT, CONSTRUCTION, TRANSFORMATION ET AMENAGEMENT D'IMMEUBLES POUR LA COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE.

Article 8 : Principe

La Fondation ne décide pas d'office de l'achat, la construction, la transformation et l'aménagement d'immeubles pour la Collectivité ecclésiastique cantonale, mais uniquement à la demande de celle-ci.

Article 9 : Financement / achat / construction

Les projets relatifs à l'achat et à la construction d'immeubles qui sont acceptés par le Conseil de Fondation sont financés, dans leur totalité, par la Fondation. Le montant ainsi engagé ne devra pas dépasser 20% du capital.

Article 10 : Propriété

- 1) La propriété de tels immeubles revient à la Fondation.
- 2) Elle en cédera l'usage à la Collectivité ecclésiastique cantonale en respectant les dispositions du CCS et du CO.

Article 11 : Transformation / aménagement d'immeubles de la Fondation

Dans le cas de transformation et de l'aménagement d'immeubles appartenant à la Fondation, l'article 10, alinéa 2, est applicable.

TITRE 4 : SUBVENTIONS A LA COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE

Article 12 : Subventions

La Fondation peut allouer des subventions à la Collectivité ecclésiastique cantonale pour l'achat, la construction, la transformation et l'aménagement d'immeubles.

Article 13 : Calcul

Les subventions accordées à la Collectivité ecclésiastique cantonale ne peuvent dépasser les 20% du coût total de l'ouvrage.

TITRE 5 : PRETS ACCORDES AUX COMMUNES ECCLESIASTIQUES

Article 14 : Principes

Les communes ecclésiastiques qui excèdent, par l'endettement total (dette existante + dette prévue du nouveau projet) la moyenne cantonale, peuvent demander un prêt à la Fondation.

Article 15 : Limitation

Le prêt de la Fondation peut être réduit ou supprimé si le projet fait l'objet d'une réserve lors de l'approbation par le Conseil de Fondation ou l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

Article 16 : Déductions

Le coût du nouveau projet est diminué :

- Des emprunts ne portant pas d'intérêts (LIM) ;
- Des subventions fédérales, cantonales ou autres ;
- Des prestations à recevoir (loteries, dons, legs) ;
- Des fonds propres disponibles ou des réserves constituées.

Article 17 : Indices

Le montant obtenu conformément à l'article 16 est multiplié par les indices suivants :

- Rénovation, construction de cures, orgues : 1 ;
- Rénovation, construction de maisons des œuvres, salles paroissiales : 1,5.

Article 18 : Base de répartition

- 1) Le montant obtenu selon l'article 17 est divisé par le nombre de catholiques recensés de la commune ecclésiastiques.
- 2) Le surplus d'endettement spécifique par catholique, par rapport à l'endettement moyen cantonal par catholique, est multiplié par le nombre de catholiques recensés de la commune ecclésiastique.
- 3) Le montant obtenu selon l'alinéa 2 constitue la base de répartition du prêt selon l'article 29.

Article 19 : Prêt minimal

Le montant du prêt accordé ne peut être inférieur à Fr. 5'000.—.

Article 20 : Prêt maximal

Les prêts de la Fondation s'élèvent au maximum à 50% du montant mentionné à l'article 18 alinéa 3.

Article 21 : Durée maximale des prêts

La durée maximale des prêts est de 25 ans.

Article 22 : Remboursement

Les prêts peuvent être accordés sans intérêt ou à un taux réduit avec un remboursement minimal de 5% par année, dès la sixième année, sur le montant initial. Le montant minimal du remboursement est de Fr. 1'000.— par année.

TITRE 6 : PRETS ACCORDES AUX COMMUNAUTES RELIGIEUSES, AUX ORGANISATIONS ECCLESIALES RECONNUES PAS L'EVEQUE ET LA COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE

Article 23 : Principe

Le Conseil de Fondation prend en considération pour l'octroi de ses prestations en sus des critères de l'article 33 :

- Le dynamisme des communautés religieuses, des organisations ecclésiales ;
- Leur gestion ;
- Leur équipement ;
- Leurs objectifs pastoraux.

Article 24 : Calcul du prêt

Le montant de la dette, qui sera pris en considération pour le calcul du prêt à accorder, est déterminé après déduction :

- Des emprunts ne portant pas d'intérêts (LIM) ;
- Des subventions fédérales, cantonales ou autres ;
- Des prestations à recevoir (loteries, dons, legs) ;
- Des fonds propres disponibles ou des réserves constituées.

Article 25 : Prêt minimal

Le montant du prêt accordé ne peut être inférieur à Fr. 5'000.—.

Article 26 : Prêt maximal

Le montant maximal du prêt accordé ne peut dépasser le 20% du montant de la dette obtenue conformément à l'article 24.

Article 27 : Durée maximale du prêt

La durée maximale du prêt est de 25 ans.

Article 28 : Remboursement du prêt

L'article 22 est applicable par analogie.

TITRE 7 : LIMITE D'ENGAGEMENTS GLOBAUX**Article 29 : Limites annuelles**

- 1) Le Conseil de Fondation détermine annuellement les montants des subventions et des prêts à octroyer.
- 2) Les attributions sont effectuées d'après les bases de répartition des articles 18 et 24, dans le cadre des limites déterminées à l'alinéa 1 du présent article.
- 3) Pour les attributions selon l'article 18, il est tenu compte de la capacité financière des communes ecclésiastiques.

Article 30 : Principe

Les prêts octroyés n'excèdent pas le 100% du capital.

Article 31 : Responsabilité du Conseil de Fondation

Les membres du Conseil de Fondation sont personnellement et solidairement responsables des dommages résultant d'engagements pris au mépris de l'article précédent.

Article 32 : Exception

Ne peut être dégagé de toutes responsabilités que le membre du Conseil de Fondation qui s'est opposé, par écrit ou qui a fait consigner ses déclarations dans le procès-verbal de la séance, à l'octroi de prestations dépassant les capacités financières de la Fondation.

TITRE 8 : PROCEDURE DE DEMANDES, DECISION

Article 33 : Demandes

- 1) Les demandes de droit d'usage de subventions ou prêts sont accompagnés de la description détaillée du projet, du plan de financement et d'amortissement, du plan de situation, des plans d'architecte et des devis.
- 2) Les demandes sont formulées au Conseil de Fondation jusqu'au 30 avril pour l'année courante. Les demandes de droit d'usage peuvent intervenir en tout temps.
- 3) Les travaux terminés depuis plus d'une année à compter de la date de la consolidation du crédit bancaire y relatif ne seront pas pris en considération.

Article 34 : Principe

Il n'existe aucun droit aux prestations pour les requérants.

Article 35 : Examen

Le Conseil de Fondation examine les documents présentés par les requérants et au besoin, il peut également les entendre et prendre l'avis d'experts.

Article 36 : Pouvoir d'appréciation

Le Conseil de Fondation statue sur la requête en prenant en considération, notamment, l'opportunité du projet, la situation financière du requérant et, lors de transformation, la valeur historique du bâtiment.

Article 37 : Egalité

Le Conseil de Fondation doit prendre ses décisions dans le respect du principe de l'égalité de traitement et conformément à l'article 29.

Article 38 : Décision d'octroi

La décision d'octroi des prestations est valable 3 ans. Si les travaux n'ont pas débuté dans les délais, une nouvelle demande doit être présentée.

Article 39 : Décision définitive

L'étendue des prestations est arrêtée de façon définitive au décompte final.

Article 40 : Exclusion du but lucratif

Les prestations octroyées par la Fondation ne doivent en aucun cas être affectées à l'achat, la rénovation, la transformation, etc. d'immeubles à but lucratif.

TITRE 9 : ORGANE DE CONTRÔLE

Article 41 : Composition

L'organe de contrôle est composé de deux membres :

- 1) Le président de la Commission des finances de la Collectivité ecclésiastique cantonale.
- 2) Un membre de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale nommé par cette dernière.

L'Assemblée choisit également un suppléant parmi ses membres.

Article 42 : Obligation de vérifier les comptes

Les contrôleurs examinent si les comptes de la Fondation sont tenus avec exactitude et si les engagements pris ne dépassent pas la capacité financière de la Fondation au sens de l'article 30.

Article 43 : Obligation du Conseil de Fondation

Pour l'accomplissement de la tâche des contrôleurs, le Conseil de Fondation leur remet tous les livres et les pièces justificatives et leur fournit les renseignements nécessaires.

Article 44 : Rapport

Les contrôleurs soumettent au Conseil de Fondation leur rapport et leurs conclusions. Ils doivent porter à la connaissance du Conseil de Fondation les éventuels irrégularités et engagements excessifs constatés.

Article 45 : Responsabilité

Les contrôleurs répondent du dommage causé à la Fondation en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

TITRES 10 : ENTREE EN VIGUEUR**Article 46 : Entrée en vigueur**

- 1) Le présent Règlement remplace le Règlement de la Fondation St-Wandrille no. 67003 du 30 juin 1983.
- 2) L'entrée en vigueur du présent Règlement est fixée au 1^{er} janvier 2025.

Delémont, le 25 novembre 2024

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DE LA COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE

La présidente : Laure Miserez Lovis

L'administrateur : Pierre-André Schaffter